

DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

Acte exécutoire le :

Publiée le :

-----  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----  
Délibération n° : 2010202208  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

**Objet** : Décision d'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée section AE N°129 et décision fixant les modalités de la vente

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents** : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoints  
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra

**Absents** : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault

**Secrétaire de séance** : BOURNET Patrick

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en son article L 2241-1 ;

**Vu** le Code général des personnes publiques en son article L 1212-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en son article L 1311-13 ;

**Considérant** la parcelle cadastrée section AE n° 129 d'une superficie de 3534 m<sup>2</sup> sise Route de Molières ;

Ce terrain n'est pas utilisé comme espace public, il est bordé de part et d'autre de propriétés privées et ne présente pas pour la commune un intérêt public si ce n'est l'implantation actuelle d'une antenne télécom dont l'opérateur est titulaire d'un bail sur une partie restreinte de la parcelle ;

**Considérant** que le bien immobilier appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** l'offre de Monsieur Laurent NARES, propriétaire de la parcelle riveraine, d'acquérir une partie de la parcelle ;

**Considérant** que la partie à céder à Monsieur NARES a fait l'objet d'une opération de bornage réalisée par le cabinet de géomètre experts Selarl SOGEXFO,

Qu'un document d'arpentage a été envoyé au service du cadastre pour application, conformément au plan joint à la présente délibération.

**Considérant** la possibilité pour le Maire de recevoir et authentifier les actes administratifs de vente lorsque la commune est partie à l'acte ;

**Considérant** alors que la commune devra être représentée à l'acte par le 1<sup>er</sup> adjoint ;

Monsieur le Maire propose :

- **D'approuver** l'aliénation d'une partie de la parcelle AE 129 pour une surface de 2731m<sup>2</sup> conformément au plan de division du 25 août 2022 dressé par Monsieur Sébastien LACAM, Géomètre Expert et le document d'arpentage en cours d'instruction par les services du cadastre ;

- **D'approuver** la passation de l'acte en la forme administrative ;

- **De désigner** Monsieur Jean-Claude TURPIN, 1<sup>er</sup> adjoint, pour signer l'acte administratif de vente au nom de la commune ;

- **D'autoriser** la présente vente pour le prix de **2 250 €**

- **Décide** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**Constata** la désaffectation de la parcelle AE 129 ;

**Approuve** l'aliénation d'une partie de la parcelle AE 129 pour une surface de 2731m<sup>2</sup> conformément au plan de division du 25 août 2022 dressé par Monsieur Sébastien LACAM, Géomètre Expert et le document d'arpentage en cours d'instruction par les services du cadastre

**Approuve** la cession pour le prix de **2 250 €**

**Demande** à Monsieur le Maire de recevoir et authentifier l'acte de vente ;

**Autorise** Monsieur Jean-Claude TURPIN, 1<sup>er</sup> adjoint, à représenter la commune

**Précise** que les frais occasionnés par la vente seront supportés par l'acquéreur

Fait à L'Honor de Cos, le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOLINAIRIE Michel

A red circular official stamp of the Mayor of L'Honor de Cos is visible, partially overlapping a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE L'HONOR DE COS' and a central emblem.

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----  
Délibération n° : 2010202207  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS**

**Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021**

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint  
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU  
Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra**

**Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU  
Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE  
Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie,  
SERRALTA Thibault**

**Secrétaire de séance : BOURNET Patrick**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
M.LAMOLINAIRIE

Délibération n° : 2010202206  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

**Objet** : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRE, Maire**

**Présents** : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint  
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRE Josiane, METTEFEU  
Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra

**Absents** : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRE Josiane), MORITZ-ANDRIEU  
Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRE  
Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie,  
SERRALTA Thibault

**Secrétaire de séance** : BOURNET Patrick

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

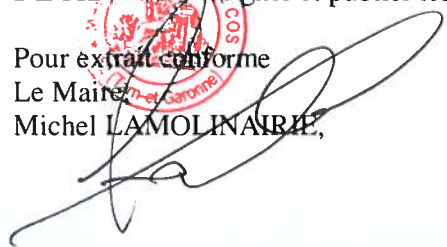
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Michel LAMOLINAIRE,



DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

-----

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----

Délibération n° : 2010202205  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

Acte exécutoire le :

Publiée le :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

### **Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint**  
**MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra**

**Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault**

**Secrétaire de séance : BOURNET Patrick**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit         | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------------|---------------------------------|-------------------|
| BK 249                 | BRUGUES-BLANQUES | 8140                            | Taillis           |
| BK 253                 | BRUGUES-BLANQUES | 4080                            | Taillis           |

Appartiendraient à Monsieur DOULUT Jean Antonin, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTAUBAN 1, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'Etat-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur DOULUT Jean Antonin au 13 janvier 1909 à L'HONOR-DE-COS (82) ; ainsi qu'un décès survenu le 21 novembre 1990 à SONNAZ (73), soit depuis plus de dix ans, suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur DOULUT Jean Antonin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de L'HONOR-DE-COS (82), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOLINAIRIE Michel



DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

-----

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----

Délibération n° : 2010202204  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

Acte exécutoire le :

Publiée le :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

### **Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint**  
**MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra**

**Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault**

**Secrétaire de séance : BOURNET Patrick**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|----------|---------------------------------|-------------------|
| AD 45                  | PANTENE  | 6890                            | Taillis           |

Appartiendrait à Monsieur DAUBANNES Emile, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTAUBAN 1, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur DAUBANES Emile Justin au 03 novembre 1897 à MONTAUBAN (82) ; ainsi qu'un décès survenu le 27 octobre 1994 à MONTBETON (82), soit depuis plus de dix ans, suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur DAUBANES Emile Justin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de L'HONOR-DE-COS (82), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOLINAIRE Michel





DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

Acte exécutoire le :

Publiée le :

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Délibération n° : 2010202203  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint**  
**MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra**

**Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault**

**Secrétaire de séance : BOURNET Patrick**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|----------|---------------------------------|-------------------|
| BK 81                  | Tapies   | 531                             | Taillis           |
| BK 83                  | Tapies   | 4780                            | Taillis           |

Appartiendrait à Monsieur BUZENAC Maurice, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTAUBAN 1, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BUZENAC Maurice Emile Marcel Henri au 02 mai 1914 à MONTAUBAN (82) ; ainsi qu'un décès survenu le 20 juin 2008 à PERPIGNAN (66), soit depuis plus de dix ans, suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BUZENAC Maurice Emile Marcel Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de L'HONOR-DE-COS (82), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOUCINAIRIE Michel



DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

Acte exécutoire le :

Publiée le :

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Délibération n° : 2010202202  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoints  
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU  
Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra**

**Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU  
Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE  
Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie,  
SERRALTA Thibault**

**Secrétaire de séance : BOURNET Patrick**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1  
1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|----------|---------------------------------|-------------------|
| BI 142                 | La Toune | 11134                           | Taillis           |

Appartiendrait à Monsieur BONJOUR Henri, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTAUBAN 1, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BONJOUR Henri Elie au 29 mai 1910 à MONTPEZAT-DE-QUERCY (82) ; ainsi qu'un décès survenu le 20 décembre 1994 à VILLEMADÉ (82), soit depuis plus de dix ans, suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BONJOUR Henri Elie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de L'HONOR-DE-COS (82), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOLINAIRE Michel

DEPARTEMENT DE Tarn-et-Garonne  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Acte exécutoire le:  
Publié le:

-----  
Délibération n° : 2010202201  
Date de convocation : 12/10/2022  
Date d'affichage : 12/10/2022  
Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Absents : 8  
Procurations : 3

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

**OBJET** : Débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme. Annule et remplace la délibération n° 1002202202 en date du 10 février 2022.

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents** : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoint  
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra

**Absents** : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault

**Secrétaire de séance** : BOURNET Patrick

Vu l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date du 20 octobre 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à la révision du PLU de la commune.

Dans ce cadre, l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat au sein du conseil municipal doit se tenir concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal procède au débat sur ces orientations.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire

LAMOLINAIRIE Michel

